

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer la disposition du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) qui exclut à titre de service assuré, les prothèses auditives comportant tout instrument électronique visant à supprimer les acouphènes.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Monsieur Tommie Hamel
Service de l'évolution des programmes hors du Québec,
des aides techniques et financières
Direction des programmes hors du Québec, des aides
techniques et financières
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 682-5187
Télécopieur : 418 528-1388
Courriel : tommie.hamel@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux
et ministre responsable des Aînés,*
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61167

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement visent à remplacer les dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau entrées en vigueur en mai 2013, notamment afin de minimiser le risque de contamination dû à la légionelle présente dans l'eau.

Les changements les plus significatifs ont pour objectif d'obliger les propriétaires d'une installation de tour de refroidissement, incluant celles utilisées dans les établissements industriels, à prélever un échantillon d'eau de cette installation et à le faire analyser par un laboratoire accrédité pour en déterminer sa concentration en *Legionella pneumophila* par une méthode utilisant des milieux de culture. En cas de contamination significative, le propriétaire devra appliquer les mesures nécessaires et